

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**IMPLANTATION DE DEUX STOP – RUE DE LA REPUBLIQUE (R.D. 16)**

*Arrêté n°370-Août 2023-ST*

DF/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental.

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211 et suivants, L.2212 et suivants et L.2213 et suivants.

Vu l'article R 417-11 du Code de la Route.

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu l'arrêté du 22 Octobre 1963, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret du 12 Juillet 1962.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents.

Vu notre précédent arrêté en date du 22 Janvier 1969, approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI, le 5 Mars 1969, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de CAUDRY.

Vu le Décret n° 86.807 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la rue de la république (Route Départementale n° 16) et de faire ralentir la vitesse afin de prévenir tout risque d'accidents.

Considérant qu'il convient de mettre en place des modifications de circulation.

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter le règlement de la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'article 11 de l'arrêté municipal du 22 janvier 1969 portant règlement de la circulation intitulé «PROTECTION DE LA CIRCULATION – PANNEAUX STOP» est complété comme suit :

Pour protéger les axes principaux de la circulation des panneaux «STOP» sont implantés comme suit :

- Rue de la république (Route Départementale n° 16), dans les deux sens de circulation, en amont de sa jonction avec la rue Ronsard et la rue Clovis Hugues.

Les stop existant rue Ronsard et la rue Clovis Hugues seront supprimés.

**ARTICLE 2** – Un marquage au sol sera matérialisé par une bande blanche (STOP).

**ARTICLE 3** – La prescription (STOP) sera portée à la connaissance des usagers par la pose d'un panneau de type AB4.

Une pré-signalisation de type AB5 sera installée à 25 m en amont du panneau Stop.

**ARTICLE 4** – Ce présent arrêté sera applicable le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus par les Services Municipaux de la Ville de Caudry.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 6** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 07 août 2023

Le Maire,  
Conseiller Départemental.



Pour le Maire empêché,  
Le 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Bernard POULAIN

Frédéric BRICOUT